EN 347

280758

M. ... Rapporteur

l+ 262.179 - 269.640 - 276.297

Demande d'Avis

sur le point de savoir si, en cas de ramassage scolaire, l'obligation de scolarité n'entraîne pas gratuité du transport pour les élèves du cycle d'observation prévu par le Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959

Section - 8 Septembre 1960 - Avis -

735

Section de l'Intérieur

280-758

8 septembre 60

M. HOURTICQ,
Rapporteur.

La Section de l'Intérieur, consultée par le Ministre de l'Education Nationale sur le point de savoir si en cas de ramassage scolaire, l'obligation de scolarité n'entraîne pas gratuité du transport pour le élèves du cycle d'observation prévu par le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire;

Vu le décret n° 59-818 du 5 septembre 1953 sur l'organisation du groupement et du transport des élèves des écoles primaires;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public;

Vu le décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers;

Considérant qu'il résulte tant de la combinaison des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et de celles du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public que des travaux préparatoires que, pour assurer dans des conditions satisfaisantes l'implantation des établissements affectés au cycle d'observation qui est obligatoire pour tous les élèves de l'enseignement public, le législateur a entendu leur assurer un effectif scolaire suffisant pour que les maîtres et le conseil d'orientation soient à même de remplir leur mission; que ces établissements doivent, en outre, disposer de locaux assez vaste et avoir un personnel enseignant qualifié; qu'ils ne peuvent, dès lors, être que relativement espacés; que, par ailleurs

..../....

736

le législateur a voulu que les enfants ne soient pas soustraits à leur milieu familial; que par suite ils doivent pouvoir se rendre quotidiennement de leur domicile à l'établissement scolaire; que le respect de ces exigences nécessite l'organisation systématique de services de ramassage pour assurer le transport journalier de tous les élèves sousmis à l'obligation de suivre le cycle d'orientation; que ces élèves ne peuvent être régulièrement et indistinctement astreints à une telle obligation que s'il n'en résulte pour leur famille aucune charge particulière; que, la gratuité du transport est ainsi la conséquence nécessaire du principe de l'obligation scolaire;

E S T D' A V I S

De répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : CHASSERAT, Conseiller d'Etat présidant la séance.
HOURTICQ, Rapporteur.
H. BLANC, Secrétaire P.I.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Secrétaire de la Section, P.I.